

SARL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Indiquer : les nom, nom de jeune fille pour les femmes mariées, prénoms, nom et prénoms de l'époux ou de l'épouse, régime matrimonial, date et lieu de naissance, nationalité, domicile

- Pokročilý Medicínský Systém (SE), immatriculée au RCS sous le numéro 000000000, dont le siège social est situé Pod Dubem 2-24, 326 00 Plzeň 2-Slovany, agissant en qualité de Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant

directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Advanced Medical System

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chez le Rat, 87920 Condat-sur-Vienne

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2024.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 20000,00 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 20000,00 euros.

Il est divisé en 20000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Pokročilý Medicínský Systém (SE) : 20000 parts sociales

Total des parts formant le capital social ... 20000,00 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Article 10 - LIBÉRATION DES PARTS

Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant au moment de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent la part dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés régulièrement adoptées.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La cession doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE III

GÉRANCE

Article 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés, et leur rémunération fixée, par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est

décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

CHAPITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit.

Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 17 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, tenus au siège social et signés par le gérant et par les associés présents.

Les décisions collectives prises par consultation écrite sont constatées par un procès-verbal établi et signé par la gérance. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure. Il y est annexé la réponse de chaque associé.

Article 19 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Chaque associé a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 20 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, ou par décision des associés statuant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision des associés qui a prononcé la dissolution. A défaut, le liquidateur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

CHAPITRE VII

NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 24 - NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Condat-sur-Vienne

Le 01/05/2024

En 3 exemplaires originaux

Signature des associés précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Pokročilý Medicínský Systém (SE)